

ASSOCIATION LOI 1901
Collectif Porteurs H2o

Procès verbal de l'assemblée générale portant sur la modification des statuts

L'an deux mille vingt deux
Le 10 Janvier
A 18 heures

Monsieur Gérard Maurin, Monsieur Philippe Hall et Madame Elisabeth Chevreul en qualité de membre bénéficiaire , membre actif fondateur et trésorière de l'association Collectif Porteurs H2O ont délibéré sur les questions figurant à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7, dernier alinéa
- Modification de l'article 9.2 cotisations/cotisation forfaitaire
- Modification de l'article 17
- Pouvoirs donnés au Président

Les personnes présentes à cette assemblée générale ont signé la feuille de présence qui est annexée au présent procès verbal

L'assemblée générale désigne Monsieur Gérard Maurin en qualité de Président de séance et Madame Elisabeth Chevreul en qualité de secrétaire de séance
Le président de séance rappelle que l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant : modifications des statuts de l'association

Délibérations

1^{ère} résolution : Modification de l'article 7 dernier alinéa

« L'adhésion d'un Membre Bénéficiaire n'est définitive qu'après paiement de la Cotisation Forfaitaire à l'Association et signature de la Convention d'Honoraires et versement de l'Honoraire Fixe au Cabinet d'Avocats. »

est remplacé par :

« L'adhésion d'un Membre Bénéficiaire n'est définitive qu'après paiement de la Cotisation Forfaitaire à l'Association et signature de la Convention d'Honoraires »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2^{ème} résolution : Modification de l'article 9.2 - cotisations/cotisation forfaitaire

« Lors de son adhésion à l'Association, tout Membre Bénéficiaire doit s'acquitter d'une cotisation forfaitaire proportionnelle (la « Cotisation Forfaitaire ») destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'Association. Cette cotisation s'ajoute aux honoraires dus au Cabinet d'Avocats. Elle ne couvrira pas non plus les éventuels honoraires d'expertise »

est remplacé par :

1

EC

QH

GH

« Lors de son adhésion à l'Association, tout Membre Bénéficiaire doit s'acquitter d'une cotisation forfaitaire proportionnelle (la « **Cotisation Forfaitaire** ») destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'Association. Elle ne couvrira pas non plus les éventuels honoraires d'expertise »

cotisation forfaitaire

« Elle est égale à un montant fixe de 100€ par personne pour la période expirant au 31 décembre 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022, l'assemblée générale pourra décider de la renouveler pour des durées successives de un an. »

est supprimé et remplacé par :

« L'assemblée générale décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant fixe de la cotisation sera réduit à 50 € par adhérent, pour toutes personnes physiques ou morales qui s'inscriront en ligne sur le site de l'association »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

3 ème résolution : Modification de l'article 17

« Il est précisé que la négociation menée avec le Cabinet d'Avocats a donné lieu à une lettre de mission uniforme des honoraires fixes augmentés, le cas échéant, d'honoraires conditionnels au succès :

- honoraires fixes (versés par tout Membre au Cabinet d'Avocats au début de la mission du Cabinet) : 5% de la valeur des encours de tout Membre Bénéficiaire en Side pockets au 14 octobre 2020 (l' « **Honoraire Fixe** »);
- honoraires conditionnels (versés par l'Association au Cabinet d'Avocats au cours de la mission du Cabinet dans la perspective de l'encaissement de sommes par les Membres Bénéficiaires au titre de leur encours dans les Side-Pockets): même montant que les honoraires fixes
- (l' « **Honoraire au Succès** »).
- **Honoraire Fixe**

Lors de son adhésion à l'Association, tout Membre Bénéficiaire doit régler l'honoraire fixe du Cabinet d'Avocats tels que négocié par l'Association et qui couvrira le périmètre des diligences visées par la Convention d'Honoraires (analyse du dossier, médiation, coordination et reporting, action en Justice devant les juridictions civiles de première instance et d'appel, le cas échéant).

L'Honoraire Fixe doit être réglé en totalité lors de l'adhésion par tout Membre Bénéficiaire ou par tout tiers indiquant se substituer à lui auprès de l'Association.

Le versement de l'Honoraire Fixe au Cabinet d'Avocats est irrévocable, aucun remboursement ne pouvant intervenir même en cas de perte de la qualité de Membre de l'Association ou de rupture de la Convention d'Honoraires.

- **Honoraire au Succès**

Afin d'aligner les intérêts du Cabinet d'Avocats avec ceux des Membres Bénéficiaires et de l'Association en vue de l'atteinte des Objectifs Collectifs, la Convention d'Honoraires prévoit, en sus de l'Honoraire Fixe, un Honoraire au Succès égal à l'Honoraire Fixe. L'Honoraire au Succès ne sera définitivement dû au Cabinet d'Avocats par un Membre Bénéficiaire que dans l'hypothèse où ce dernier aura reçu, postérieurement à son adhésion, des sommes de la part d'un Adversaire, des Fonds ou d'autres entités, de nature à indemniser tout ou partie du préjudice lié à la situation décrite en préambule des présentes (le « **Succès** »).

A tout moment, le conseil d'administration de l'Association pourra, en accord avec le Cabinet d'Avocats, solliciter de la part de tout Membre Bénéficiaire de réaliser une avance entre ses mains sur l'Honoraire au Succès. L'Honoraire au Succès devra alors être réglé en totalité par tout Membre Bénéficiaire dans les dix jours de la demande de l'Association et ne sera, pour chaque Membre Bénéficiaire, libéré entre les mains du Cabinets d'Avocats que dans l'hypothèse d'un Succès pour ledit Membre Bénéficiaire. Aucun remboursement de l'avance mentionnée à l'alinéa précédent ne pourra intervenir en cas de perte de la qualité de Membre de l'Association ou de rupture de la Convention d'Honoraires tant que l'impossibilité d'obtention d'un Succès ne sera pas actée conjointement par le conseil d'administration statuant à l'unanimité et par l'assemblée générale extraordinaire.

A défaut d'avance de l'Honoraire au Succès, celui-ci devra être réglé directement au Cabinet d'Avocat à première demande de ce dernier dans l'hypothèse d'un Succès pour ledit Membre Bénéficiaire sauf décision du Cabinet d'Avocats de prélever l'Honoraire au Succès sur la somme due par un Adversaire aux Membres Bénéficiaires concernés.

Le Cabinet d'Avocats bénéficiera d'un droit de suite dans tous les cas où un Membre Bénéficiaire aura perdu la qualité de Membre avant entier versement de l'Honoraire au Succès. En cas de perte de la qualité de Membre Bénéficiaire avant la survenance d'un cas de Succès, la Cotisation au Succès restera due par l'ancien Membre Bénéficiaire et devra être réglée directement au Cabinet d'Avocats, l'obligation de versement de l'Honoraire de Succès au Cabinet d'Avocats étant irrévocable »

Cet article est supprimé et remplacé comme suit

« L'association a travaillé avec l'ensemble des intervenants, et notamment le Cabinet d'Avocats Cornet Vincent Segurel, pour que les frais afférents à l'ensemble des procédures envisagées, jusqu'à une éventuelle procédure en appel, soient intégralement pris en charge par un tiers financeur. Même si les modalités d'intervention du tiers financeur ne sont pas définitivement arrêtées, celui-ci a proposé de régler les honoraires fixes de Cornet Vincent Segurel en lieu et place des porteurs de parts. En cas d'intervention du tiers financeur, les adhérents de l'association qui souhaitent participer à une procédure, amiable ou judiciaire, n'avanceront aucun frais mais s'engagent à reverser jusqu'à 30% (25%HT) des sommes reçues à titre d'indemnisation et tiers financeur »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité


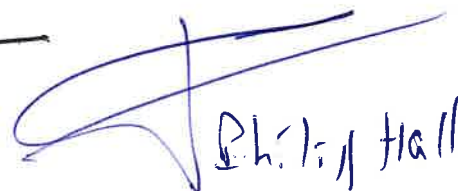
4 ème résolution : Pouvoirs donnés au Président

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gérard Maurin (Président) pour effectuer les diverses formalités légales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Fait à Paris, le 10 Janvier 2022

Le Président

Philip Hall

Le Secrétaire



3